



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Pêche en eau douce

Vérfié le 21 août 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Autres cas ? [Pêche de loisir en mer \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2118\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2118)

La pêche en eau douce concerne les *eaux libres*: [titleContent](#). Pour avoir le droit d'y pêcher, vous devez être titulaire d'une carte de pêche et respecter les règles applicables dans le département : périodes d'ouverture, lieux de pêche...

Qui peut pêcher ?

Pour pêcher en eau douce, vous devez avoir une carte de pêche valable sur le secteur où vous pêchez.

Cette carte prouve que vous remplissez les 3 conditions requises suivantes :

- Être membre d'une association agréée de pêche
- Avoir payé la redevance pour la protection des milieux aquatiques
- Avoir la permission de celui à qui le droit de pêche appartient

Pêcher sans être titulaire de la carte de pêche est sanctionné par une amende pouvant aller jusqu'à 450 €.

Si vous pêchez sans avoir sur vous votre carte de pêche, vous risquez une amende de 38 €.

➡ **A savoir** : la carte de pêche n'est pas obligatoire lors de la journée annuelle de promotion de la pêche, fixée le 1^{er} dimanche de juin.

Les règles à connaître pour pêcher sont disponibles sur le site [générationpeche.fr](http://www.generationpeche.fr/) (<http://www.generationpeche.fr/>) .

Vous devez également connaître les règles applicables dans votre département compte tenu des particularités locales.

Vous pouvez consulter les documents suivants :

- Arrêté préfectoral de pêche publié et affiché en mairie
- Documentation remise par votre association agréée de pêche, disponible également en ligne.

Pêche en eau douce : consulter les règles applicables dans son département

Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique (FNPF)

Accéder au
service en ligne [↗](https://www.cartedepeche.fr/242-informations-departementale.htm)
(<https://www.cartedepeche.fr/242-informations-departementale.htm>)

➡ **A savoir** : des règles spécifiques s'appliquent aux pêcheurs amateurs aux engins et filets. Consultez le site [générationpeche.fr](http://www.generationpeche.fr/) (<http://www.generationpeche.fr/>) .

Comment avoir la carte de pêche ?

Plusieurs cartes de pêche sont proposées selon votre âge (adulte/enfant) et votre pratique de la pêche (pêche journalière, toute l'année...).

Vous pouvez vous procurer la carte en ligne sur le [site de délivrance des cartes de pêche](http://www.cartedepeche.fr/) [↗](http://www.cartedepeche.fr/) (<http://www.cartedepeche.fr/>) .

La carte est aussi disponible dans les associations ou chez les dépositaires agréés : détaillants d'articles de pêche, presse, café, commerces de proximité affichant "Ici, cartes de pêche".

Prix de la carte

Chaque association agréée de pêche fixe librement le prix de la carte de pêche.

Le prix comprend les éléments suivants :

- Cotisation à l'association
- Cotisation fédérale (reversée par l'association à la fédération départementale ou interdépartementale)
- Cotisation pour la protection du milieu aquatique (CPMA)
- Si nécessaire, vignette *réciprocitaire* (mise en commun de territoires de pêche entre plusieurs associations)

La cotisation fédérale est fixée, par personne, dans la limite des plafonds suivants :

- Pêche pendant toute l'année : 10 €
- Pêche pendant 7 jours consécutifs : 4 €
- Pêche pendant 1 journée : 1 €

Pour la pêche de l'alevin d'anguille, du saumon et de la truite de mer, un supplément de 20 € est à payer.

Où pêcher ?

Vous pouvez pêcher dans les *eaux libres*: [titleContent](#) suivantes :

- Cours d'eau et plans d'eau privés si le détenteur du droit de pêche vous y autorise
- Lots de pêche de votre association agréée de pêche
- Lots de pêche gérés par une association agréée de pêche avec laquelle la vôtre a un accord de réciprocité
- Partout en France, dans les eaux du domaine public, avec une seule ligne

Toute pêche est interdite dans les lieux suivants :

- Réserve naturelle et réserve temporaire de pêche
- Dispositif assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits sur les lits des cours d'eau
- Pertuis, passage d'eau à l'intérieur des bâtiments
- À partir des barrages et des écluses
- Sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité des barrages et des écluses, sauf la pêche avec une ligne

Un pêcheur en ligne qui pêche dans une zone interdite est sanctionné par une amende pouvant aller jusqu'à 750 €.

Quand pêcher ?

À quelle période pêcher ?

La période d'ouverture dépend du classement en 1^{ère} ou 2^e catégorie des *eaux libres*: [titleContent](#) :

- 1^{ère} catégorie : rivières, plans d'eau et lacs principalement peuplés de truites ou dans lesquels cette espèce doit être protégée
- 2^e catégorie : cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en 1^{ère} catégorie

Pour connaître le classement des eaux libres, vous pouvez consulter les documents suivants :

- Arrêté préfectoral de pêche publié et affiché en mairie
- Documentation remise par votre association agréée de pêche, disponible également en ligne

Pêche en eau douce : consulter les règles applicables dans son département

Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique (FNPF)

Accéder au
service en ligne ↗
(<https://www.cartedepêche.fr/242-informations-departementale.htm>)

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Eaux classés en 1^{ère} catégorie

La pêche y est autorisée du 2^e samedi de mars au 3^e dimanche de septembre inclus.

Tout brochet capturé du 2^e samedi de mars au dernier vendredi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau.

Eaux classés en 2^e catégorie

La pêche y est autorisée toute l'année sauf pour les poissons suivants :

- Pêche du brochet autorisée du dernier samedi d'avril au dernier dimanche de janvier de l'année suivante
- Pêche de l'ombre commun autorisée du 3^e samedi de mai au 31 décembre inclus
- Pêche des la truite fario, de l'omble, de l'omble chevalier, du cristivomer, de la truite arc-en-ciel, autorisée dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés à saumon ou à truite de mer, du 2^e samedi de mars au 3^e dimanche de septembre.

Ne pas respecter les périodes d'ouverture de la pêche est sanctionné par une amende pouvant aller jusqu'à 450 €.

À quelles heures pêcher ?

La pêche peut s'exercer à partir d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après son coucher.

La pêche de nuit est interdite.

Ne pas respecter les heures autorisées pour pêcher est sanctionné par une amende pouvant aller jusqu'à 450 €.

Textes de loi et références

- Code de l'environnement : article L213-10-12 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006195234&cidTexte=LEGITEXT000006074220) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006195234&cidTexte=LEGITEXT000006074220>)
Relevance pour protection du milieu aquatique
- Code de l'environnement : articles L434-3 à L434-5 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006176580&cidTexte=LEGITEXT000006074220) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006176580&cidTexte=LEGITEXT000006074220>)
Organisation de la pêche de loisir
- Code de l'environnement : articles L436-1 à L436-8 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006176585&cidTexte=LEGITEXT000006074220) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006176585&cidTexte=LEGITEXT000006074220>)
Conditions d'exercice du droit de pêche
- Code de l'environnement : articles R434-25 à R434-37 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006176930&cidTexte=LEGITEXT000006074220) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006176930&cidTexte=LEGITEXT000006074220>)
Adhésion à une association de pêcheurs amateurs
- Code de l'environnement : articles R436-3 à R436-5 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006176936&cidTexte=LEGITEXT000006074220) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006176936&cidTexte=LEGITEXT000006074220>)
Sanctions en cas de non respect des règles
- Code pénal : articles 131-12 à 131-18 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070719/LEGISCTA000006181730/#LEGISCTA000006181730) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070719/LEGISCTA000006181730/#LEGISCTA000006181730)
Montants des amendes
- Arrêté du 5 février 2007 fixant le modèle de statuts de la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000821200) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000821200>)
- Arrêté du 30 octobre 2007 relatif à la journée annuelle de promotion de la pêche en eau douce [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000523815) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000523815>)
- Arrêté du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000026999037) (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000026999037>)
- Réponse ministérielle du 25 février 2021 relative à la pêche dite « à l'aimant » [↗](http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ201219578) (<http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ201219578>)

Services en ligne et formulaires

- Pêche en eau douce : consulter les règles applicables dans son département (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R52325>)
Service en ligne
- Demande d'autorisation de pêche de l'anguille en eau douce (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R21845>)
Formulaire
- Carnet de pêche à l'anguille (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R21844>)
Formulaire
- Déclaration de captures d'anguilles (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R21846>)
Formulaire

Pour en savoir plus

- Choisir sa carte de pêche [↗](http://www.cartedepeche.fr/) (<http://www.cartedepeche.fr/>)
Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique (FNPF)
- S'informer sur la pêche en France [↗](http://www.generationpeche.fr/) (<http://www.generationpeche.fr/>)
Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique (FNPF)

Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

Nous connaître

- [À propos](#)
- [Aide](#)
- [Contact](#)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- legifrance.gouv.fr
- gouvernement.fr
- data.gouv.fr

Nos partenaires

-

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0